

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN, Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

22. Finances – Fiscalité 2020-2025 – Redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales – Renouvellement et modification – Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret régissant le secteur de la Lecture publique ;

Revu sa délibération du 14 septembre 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi

que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 --Les taux sont fixés comme suit :

Prêt de livres par passeport lecture

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

Prêt de DVD

- gratuité pendant 14 jours
- au-delà des 14 jours : € 1,00 par DVD et par semaine entamée

Prêt de CD et cassette

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 1,00 par CD et par semaine entamée

Prêt de CDRom

- gratuité pendant 14 jours
- au-delà des 14 jours : € 1,00 par CDRom et par semaine entamée

Prêt de jeux à caractère pédagogique

- gratuité pendant 14 jours (28 jours pour les enseignants et animateurs)
- au-delà des 14 ou 28 jours : € 0,50 par jeu et par semaine entamée
- pièces perdues :
€ 1,00 par clé ou pion
€ 2,00 pour les autres pièces

Prêt inter-bibliothèques (livres)

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

Passéport lecture perdu : € 0,50

Droit à rémunération des auteurs pour le prêt public

- € 1,00 par an pour les plus de 18 ans

Article 4 - La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT